

ARTICLE 2

Maintien de l'indépendance de l'Autriche

Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles respecteront l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche, telles qu'elles sont établies par le présent Traité.

ARTICLE 3

Reconnaissance par l'Allemagne de l'indépendance de l'Autriche

Les Puissances Alliées et Associées feront figurer dans le Traité de Paix allemand des dispositions assurant la reconnaissance par l'Allemagne de la souveraineté et de l'indépendance de l'Autriche et la renonciation par l'Allemagne à toutes revendications territoriales et politiques à l'encontre de l'Autriche et du territoire autrichien.

ARTICLE 4

Interdiction de l'Anschluss

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent que toute union politique ou économique entre l'Autriche et l'Allemagne est interdite. L'Autriche reconnaît pleinement les responsabilités qui lui incombent à ce sujet et s'engage à ne participer à aucune union politique ou économique avec l'Allemagne sous quelque forme que ce soit.

2. Afin d'empêcher une union de cette nature, l'Autriche s'engage à s'abstenir de tout accord avec l'Allemagne, ainsi que de tout acte ou de toute mesure de nature à favoriser, directement ou indirectement, une union politique ou économique avec l'Allemagne ou à compromettre son intégrité territoriale ou son indépendance politique ou économique. L'Autriche s'engage en outre à interdire sur son territoire tout acte susceptible de favoriser directement ou indirectement une union de cette nature et à interdire l'existence, la reconstitution et l'activité de toute organisation ayant pour objectif l'union politique ou économique avec l'Allemagne, ainsi que la propagande pan-germaniste en faveur de l'union avec l'Allemagne.

ARTICLE 5

Frontières de l'Autriche

Les frontières de l'Autriche demeureront telles qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1938.

ARTICLE 6

Droits de l'homme

1. L'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. L'Autriche s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens, en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.